

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 09 juin 2023

Référence
2023_038

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'OLBY, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel GAUTHIER, maire.

Objet de la délibération
<b>RIFSEEP - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel</b>

**Présents** : M. ACHARD Nicolas, M. ANDANSON Alain, Madame BONY Catherine, Mme BRIGNON Hélène, M. CARAY Frédéric, M. GAUTHIER Samuel, Mme LANGLAIS Sarah, M. MEGEMONT Etienne, M. NESME Emmanuel, Mme PLANEIX Bernadette, M. TRONCHE Aymeric.

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Mme MAZET LACOURT Noëlle (pouvoir à M. NESME Emmanuel), M. OUVRARD Dominique (pouvoir à Mme BRIGNON Hélène), Mme FINET Hélène (pouvoir à M. MEGEMONT Etienne), Mme GUILLAUME Michelle (pouvoir à M. ACHARD Nicolas)

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	15

**Absent excusé** :

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme LANGLAIS Sarah

Date de la convocation
01 juin 2023

**Objet de la délibération** : RIFSEEP - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

**Rapporteur** : Samuel GAUTHIER

Date d'affichage
15 juin 2023

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.712-1, L.714-1, L.714-4 à -6 et L.714-8,

Vote
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
PREFECTURE DE  
CLERMONT -FERRAND  
Le : 15 juin 2023

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Et

Publication ou notification  
du :  
15 juin 2023

Vu la délibération du 20 mars 2018 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 avril 2023.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,  
Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

## LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Filière administrative**
  - **Les attachés**  
(Arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
  - **Les secrétaires de mairie**  
(Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
  - **Les rédacteurs**  
(Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
  - **Les adjoints administratifs**  
(Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
  
- **Filière technique**
  - **Les ingénieurs**  
(Arrêté du 5 novembre 2021)
  - **Les techniciens**  
(Arrêté du 5 novembre 2021)
  - **Les agents de maîtrise**  
(Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
  - **Les adjoints techniques**  
(Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
  
- **Filière médico-sociale**
  - **Les ATSEM**  
(Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
  
- **Filière animation**
  - **Les animateurs**  
(Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
  - **Les adjoints d'animation**  
(Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

## L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

### Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants.

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Catégorie A – Groupe 1	Ingénieurs	1 400 €	46 920 €
Catégorie A – Groupe 2	Attachés territoriaux, secrétariat de mairie	1 200 €	36 210 €
Catégorie B – Groupe 1	Techniciens	1 100 €	19 660 €
Catégorie B – Groupe 2	Secrétariat de mairie, responsable de service, animateur	1 000 €	17 480 €
Catégorie C – Groupe 1	Secrétariat de mairie, chefs d'équipe, gestionnaires comptable, marchés publics, assistants de direction, sujétions, qualifications, etc.  Chefs d'équipe, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, etc.  ATSEM  Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualification, etc.	800 €	11 340 €
Catégorie C – Groupe 2	Agents d'exécution, agents d'accueil	600 €	10 800 €

#### Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté),
- la capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires,
- les formations suivies,
- le parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité (le nombre d'années sur le poste occupé, le nombre d'années dans le domaine d'activité, le nombre de postes occupés, le nombre d'employeurs, le nombre de secteurs, etc),
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

#### Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

### Les absences

- *Congés liés aux responsabilités parentales*

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant le (article L714-6 du code général de la fonction publique) :

- congé de maternité,
  - congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
  - congé de naissance,
  - congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption.
- *Absences pour inaptitude physique*

NB : le versement de l'IFSE est soumis au principe de parité et doit par conséquent prendre en compte les règles prévues dans la Fonction publique d'Etat (décret n° 2010-977 du 26 août 2010).

La collectivité maintient le versement de l'IFSE, au plus, dans les mêmes proportions que le traitement lors :

- d'un congé maladie ordinaire (CMO),
- d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- d'une période de préparation au reclassement (PPR),
- d'un temps partiel thérapeutique.

Cette indemnité ne peut cependant pas être versée pendant un congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou de grave maladie (CGM). Toutefois, l'agent placé en CLM, en CLD ou en CGM à la suite d'une demande présentée durant un CMO, conserve le bénéfice de l'IFSE perçue au cours de cette période.

### Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

### Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## **LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

### Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'investissement
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La capacité de travailler en équipe (contribution du collectif de travail)
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs, etc.
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Et plus généralement le sens du service public.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Catégorie A – Groupe 1	Ingénieurs	8 280 €
Catégorie A – Groupe 2	Attachés territoriaux, secrétariat de mairie	6 390 €
Catégorie B – Groupe 1	Techniciens	2 680 €
Catégorie B – Groupe 2	Secrétariat de mairie, responsable de service, animateur	2 380 €
Catégorie C – Groupe 1	Secrétariat de mairie, chefs d'équipe, gestionnaires comptable, marchés publics, assistants de direction, sujétions, qualifications, etc.  Chefs d'équipe, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, etc.  ATSEM  Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualification, etc.	1 260 €
Catégorie C – Groupe 2	Agents d'exécution, agents d'accueil	1 200 €

#### Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement.

#### Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

#### Les absences

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

#### Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### **Ceci exposé,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'INSTAURER le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'AUTORISER l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- DE PRÉVOIR les crédits correspondants au budget.
- D'ABROGER la délibération du 20 mars 2018 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- que la présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire  
Samuel GAUTHIER



Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le



ID : 063-216302570-20230609-2023\_038-DE